

COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

RG : 2021/03

Minute n° 03/2021

DÉCISION

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

Sous la présidence de :

- M. Bruno Cathala, président de chambre à la Cour de cassation, président de la Commission,

En présence de :

- M. Didier Ribes, maître des requêtes au Conseil d'Etat, **rapporteur**
- Mme Sylvie Hylaïre, présidente de chambre à la cour d'appel de Bordeaux,
- Mme Anne Dufour, vice-présidente du conseil de prud'hommes de Paris,
- M. Jacques-Frédéric Sauvage, vice-président du conseil de prud'hommes de Paris
- Mme Isabelle Godenèche, membre du conseil de prud'hommes de Paris,
- M. Frédéric Paré, membre du conseil de prud'hommes de Paris,

membres titulaires,

et de :

- Mme Fabienne Bideault, conseillère à la cour d'appel d'Amiens, membre suppléant substituant M. Jean de Romans, président de chambre à la cour d'appel d'Orléans, admis à faire valoir ses droits à la retraite,

Assistée de :

- Mme Julie Joly-Hurard, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

En présence de :

- M. Christophe Valente, adjoint à la sous-directrice de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, Direction des services judiciaires, représentant M. le garde des sceaux, ministre de la justice,

- Mme Alexia Cussac, magistrate au bureau du statut et de la déontologie (RHM3), Direction des services judiciaires.

Vu les articles L. 1442-11 et suivants du code du travail ;

Vu les articles R. 1442-21 et suivants du code du travail ;

Vu la dépêche de M. le Garde des sceaux, ministre de la justice en date du 21 mai 2021 et reçue le 6 juin 2021, saisissant la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes de faits concernant M. [T] [U], ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu l'ordonnance en date du 11 juin 2021 désignant M. Didier Ribes, membre titulaire de la Commission de discipline, en qualité de rapporteur ;

Vu le dossier disciplinaire de M. [T] [U], mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu le rapport de M. Didier Ribes en date du 5 octobre 2021 ;

Vu la convocation à l'audience du 18 octobre 2021 envoyée à M. [T] [U] par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 22 juin 2021, dont il a accusé réception le 30 juin 2021 ;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 18 octobre 2021.

Le président de la Commission a rappelé les termes de l'article R. 1442-22-14 du code du travail, selon lesquels : « *L'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président* ».

Le représentant du Garde des sceaux n'a formulé aucune demande en ce sens.

M. [T] [U] a comparu assisté de son conseil, Me François Dumoulin, avocat inscrit au barreau de [Localité 1].

M. le rapporteur a présenté son rapport.

Le représentant du Garde des sceaux a été entendu en ses observations.

L'affaire a été mise en délibéré au 7 décembre 2021.

Sur la procédure :

Le 26 juin 2020, la Direction des services judiciaires a été informée par M. [G] [K], premier président de la cour d'appel de [Localité 1], que le 21 avril 2020, M. [U] avait publié sur les réseaux sociaux, à savoir sur son « mur Facebook », un message jugé outrageant à son égard.

Le même jour, la procureure générale près la cour d'appel de [Localité 1], également informée, a estimé que la publication du message litigieux était constitutive d'un délit d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, puni par l'article 433-5 alinéa 2 du code pénal. Le premier président n'a toutefois pas souhaité déposer plainte contre M. [U].

Un tel fait étant également susceptible de caractériser un manquement disciplinaire, M. [U] a été convoqué à un entretien par le premier président, conformément à l'article L. 1442-13-3 du code du travail.

Par ordonnance du 23 décembre 2020 et pour la réalisation de cet entretien, le premier président s'est déporté au profit du secrétaire général de la première présidence. Le 15 mars 2021, ce dernier a auditionné M. [U], lequel était accompagné de son avocat.

Par lettre du 21 mai 2021, reçue le 2 juin, le Garde des sceaux, ministre de la Justice, a saisi la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes.

M. [U] a été auditionné par le rapporteur de la Commission de discipline le 3 septembre 2021.

Le rapporteur a sollicité du premier président la communication d'une pièce complémentaire. De son côté, M. [U], à la demande du rapporteur mais aussi de sa propre initiative, a produit plusieurs pièces complémentaires de celles accompagnant la saisine disciplinaire du ministre de la Justice.

L'audience disciplinaire s'est tenue le 18 octobre 2021.

L'affaire a été mise en délibéré au 7 décembre 2021.

Sur les faits :

Il ressort des pièces de la procédure qu'à la suite de l'entrée en vigueur du confinement mis en place pour contenir l'épidémie liée à la COVID-19, le conseil de prud'hommes de [Localité 1] a fermé ses portes le 17 mars 2020.

Le 19 mars 2020, le premier président de la cour d'appel de [Localité 1] et le procureur général près cette cour adressaient aux présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes et aux présidents des tribunaux de commerce de leur ressort le courriel suivant :

« La mise en oeuvre des PCA lundi dernier a entraîné la fermeture de toutes les juridictions. Leur activité doit donc désormais être limitée aux seules urgences, cette urgence devant être interprétée strictement.

S'agissant des tribunaux de commerce, il nous a été indiqué mardi, lors d'une réunion en visioconférence avec la chancellerie, que la publication d'une circulaire était imminente.

En ce qui concerne les conseils des prud'hommes, l'urgence ne peut concerner que les référés et doit être vérifiée par le conseiller dans le sens déjà indiqué.

Nous et nos secrétaires généraux, de même que les chefs de juridiction de vos arrondissements, restons à votre disposition pour toute question et difficultés éventuelles ».

M. [U] n'a pas répondu à ce message.

Le 27 mars 2020, M. [U] était destinataire, par l'intermédiaire de la directrice de greffe du conseil de prud'hommes, d'un courriel adressé par le premier président de la cour d'appel au président du tribunal judiciaire de [Localité 1] qui précisait : « *Hors quelques procédures urgentes (référé PP, appels AE, appels JLD civil), le plan de continuation d'activités de la cour ne prévoit pas le maintien de l'activité civile.*

La mise en oeuvre de la procédure sans audience prévue par l'ordonnance 5, qui impliquerait de renforcer le greffe civil et le retour à la cour des magistrats, fonctionnaires et avocats, m'apparaît contraire à la consigne du confinement strict imposé à tous et qui s'impose encore davantage au moment où le nombre de cas avérés et suspects est en hausse sensible dans le ressort de la cour d'appel de [Localité 1].

J'ajoute que nous n'avons aucune indication précise sur la sécurité sanitaire des dossiers d'avocats qui seraient déposés.

La santé et la sécurité sanitaire de tous me paraissent devoir primer.

Je n'envisage donc pas cette mise en oeuvre à la cour d'appel de [Localité 1] ».

Le 14 avril 2020, le collectif [Localité 1] des avocats de travailleurs adressait un courriel au premier président de la cour d'appel de [Localité 1] pour l'alerter sur l'interruption totale de la justice prud'homale depuis le 17 mars alors que « *de nombreux salariés se retrouvent sans aucune ressource en raison de non-paiement de salaires, d'absence de remise des documents de fin de contrat ou encore de litige portant sur le droit de retrait* ». Relevant que plusieurs conseils de prud'hommes continuaient de fonctionner au moins partiellement pour les référés, le collectif sollicitait que le premier président fasse usage des prérogatives qu'il tient des articles L. 121-4 et R. 123-17 du code de l'organisation judiciaire et de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020.

M. [U] a indiqué n'avoir été destinataire de ce courriel que le 20 avril suivant.

Le même jour, soit le 14 avril 2020, le Directeur des services judiciaires adressait un mail à tous les premiers présidents et procureurs généraux sur la situation des conseils de prud'hommes. Il attirait leur attention sur le fait que, dans certains ressorts, il n'était manifestement pas possible de saisir les conseils de prud'hommes, y compris en référé, et ce alors que les effets de l'état d'urgence sanitaire sur la vie des entreprises rendaient d'autant plus nécessaire le maintien de cette procédure pour garantir la protection des salariés.

Le Directeur rappelait alors que les services des urgences civiles, en ce inclus celles relatives aux conflits liés à un contrat de travail, figuraient sur la liste des activités essentielles dans le plan de continuité d'activité. Il appelait en conséquence l'attention des premiers présidents et des procureurs généraux sur la nécessité de s'assurer de l'effectivité, pour les justiciables de leur ressort, de la possibilité d'utiliser cette voie procédurale en matière prud'homale.

Enfin, le Directeur des services judiciaires précisait que, si certains conseils prud'hommes se trouvaient dans l'incapacité de fonctionner, notamment du fait de la crise sanitaire, plusieurs mécanismes procéduraux, qu'il rappelait, permettaient de garantir le traitement de ce contentieux urgent.

Ce message a été transmis à M. [U] le 15 avril 2020.

Le 16 avril 2020, M. [U] et le vice-président du conseil de prud'hommes de [Localité 1], ont co-signé et adressé le courrier suivant au premier président et à la procureure générale de la cour d'appel de [Localité 1] :

« Vous connaissez notre attachement à la juridiction paritaire, et à la formation de référés qui permet dans des délais très court de répondre rapidement aux attentes des justiciables.

Nous réaffirmons que la santé et la sécurité des conseillers, du personnel, des parties et de leurs conseils restent pour nous la priorité sur une reprise du fonctionnement du référé prud'homal.

Plusieurs éléments sont indispensables et nous paraissent utiles d'être rappelés :

1. Aucune audience ne se tient depuis le 17 mars 2020, sachant que les conseillers prud'hommes ne sont pas des magistrats professionnels et qu'à ce titre en l'état actuel du texte, ils ne pourraient se rendre au CPH, sauf à modifier l'attestation.

2. Pour reprendre une activité de référé, dans une juridiction paritaire avec 2 conseillers plus un greffier, outre la distanciation entre les conseillers (en référé à 2 ce serait possible) il faudrait que les conseillers et le personnel du greffe bénéficient de masques de protection, et de gel, voire des gants, car il n'est pas question de faire prendre le moindre risque à des juges bénévoles.

3. La désinfection quotidienne des locaux, et le port de masques pour les intervenants, avocats, parties, nous paraissent nécessaires. Une organisation et une surveillance des gestes barrières dans les couloirs (lieu d'attente) devra être mis en place.

4. Il faudrait ensuite demander aux conseillers du référé, celles et ceux qui accepteraient de siéger dans ces conditions, sachant aussi que nous avons des conseillers de plus de 65 ans siégeant aux référés (11 employeurs 1 salarié) qui sont plus vulnérables en cette période, et après le 11 mai seront-ils déconfinés ?

Ce n'est donc que dans ces conditions que le référé prud'homal pourrait à nouveau être en état de fonctionner.

D'autre part, nous ne pensons pas que le contentieux du référé puisse être envoyé dans un autre CPH, car les conditions de sécurité doivent être les mêmes pour tous, il n'est pas question de faire prendre des risques à d'autres conseillers prud'hommes.

Nous ne prendrons donc pas la responsabilité, sauf si les conditions de sécurité énoncées dans ce courrier sont réunies, de faire reprendre les audiences de référés et de faire peser sur les conseillers et le personnel du greffe une menace sur leur santé, de plus, en cas de contamination, voire de décès, la responsabilité des responsables de la juridiction pourrait être engagée ».

Le 20 avril 2020, le premier président prenait, sur le fondement de l'article L. 1423-10-1 du code du travail, deux ordonnances portant désignation de magistrats professionnels du ressort de la cour d'appel, spécialement en charge des activités urgentes des conseils de prud'hommes de [Localité 1] et de [Localité 2].

L'ordonnance relative au conseil de prud'hommes de [Localité 1] est rédigée en ces termes :

« Vu le courrier du 16 avril 2020 des président et vice-président du conseil de prud'hommes de [Localité 1] faisant état de la fermeture totale de la juridiction depuis le 17 mars 2020 au motif notamment de l'impossibilité de déplacement des conseillers bénévoles au regard des restrictions aux seuls déplacements professionnels, de l'absence de fourniture de masques de protection, gel et gants, de désinfection quotidienne des locaux, d'organisation et de surveillance du respect des gestes barrières, et de l'absence de demande aux conseillers en charge des référés de leur accord pour siéger, alors que certains sont vulnérables ».

[...]

« Attendu que le courrier ci-dessus démontre qu'aucune mesure n'a été envisagée par les président et vice-président du conseil de prud'hommes de [Localité 1] pour assurer, dans le

*respect des conditions sanitaires, la continuité du service public de la justice dans ses fonctions essentielles dont les référés prud'homaux ;
Attendu que ce courrier manifeste encore le refus en l'état de la juridiction de traiter les procédures de référé urgentes »*

En réaction à cette ordonnance, M. [U], en sa qualité de président du conseil de prud'hommes de [Localité 1], adressait le jour-même le message suivant au secrétariat général de la première présidence de la cour d'appel de [Localité 1], avec copie au premier président, au procureur général ainsi qu'au président du tribunal judiciaire de [Localité 1] et au procureur de la République :

« Je prends connaissance de la réponse du Premier président et je suis sidéré par les termes inadmissibles mettant en cause les responsables de la juridiction prud'homale, alors que les autorités judiciaires n'ont rien fait, je note que la communication du Premier Président suite à la circulaire du 15 mars de la Garde Des Sceaux indique que la circulaire ne maintient pas l'activité civile, que la santé et la sécurité sanitaire pour tous doit primer, en pointant la sécurité sanitaire des dossiers d'avocats, et que n'est pas envisagé cette mise en œuvre car contraire au confinement strict.

Curieuse façon de se dédouaner sur les responsables de la juridiction prud'homale qui ne faisait que se mettre en conformité avec les recommandations gouvernementales, sans jamais refuser de fonctionner, mais sans mettre en cause la santé des conseillers, du personnel et des acteurs du procès prud'homal ».

Le lendemain, soit le 21 avril 2021, M. [U] postait sur son compte Facebook, accessible à tous, le message suivant :

« Alors que nous avons posé comme conditions à la reprise des référés au CPH de [Localité 1] la fourniture de masques, de gel, et une désinfection des locaux, ainsi que la possibilité non prévue par l'attestation de sortie pour se rendre au CPH, pour préserver la santé des conseillers prud'hommes et du personnel, le premier Président de la cour d'appel a considéré que nous ne voulions pas siéger en référé et a nommé des juges professionnels à notre place ! Ignoble, inadmissible, plutôt que de donner des moyens, il choisit le mensonge, le gouvernement a ses émules !! »

C'est ce message qui est à l'origine de l'engagement des poursuites disciplinaires à son encontre.

Le même jour, [Société 1] faisait état, dans une dépêche, de la désignation de magistrats des tribunaux judiciaires aux fins de traitement des procédures urgentes des conseils de prud'hommes de [Localité 1] et [Localité 2].

Sollicité par [Société 1], M. [U] se déclarait *« sonné par la façon dont la cour d'appel de [Localité 1] nous fait porter la responsabilité de cette situation. [...] En tant que salarié CGT, je ne suis pas pour l'arrêt des référés. On est prêt à les reprendre si on nous donne des moyens de protection sanitaire ».*

Le 22 avril, [Société 2] publiait un article intitulé *« Prud'hommes à l'arrêt : des magistrats en remplacement »* reprenant certains éléments de la lettre du 16 avril. L'article se termine en ces termes : *« Mais pourquoi le président du conseil des Prud'hommes n'a-t-il pas saisi lui-même le premier président de la cour d'appel, dès la fermeture actée de sa juridiction, pour que les justiciables puissent faire respecter le droit ? »* Parce que le contentieux prud'homal ne relevait pas de l'urgence selon les directives de la Chancellerie », répond [T] [U] ».

Le 26 avril, le président et le vice-président du conseil de prud'hommes écrivaient au premier président de la cour d'appel au sujet de son ordonnance du 20 avril. Ce courrier indiquait notamment : « [...] *Il est un peu facile de rejeter la responsabilité sur les conseillers prud'hommes alors que vous n'avez apporté aucune information sur ce qui aurait pu être mis à disposition du conseil de prud'hommes. Nous vous renvoyons à votre propre communication portée à notre connaissance le 27 mars [...] Si vous nous indiquez que les mesures barrières, masques, gants, gel, désinfection des locaux sont à disposition, nous serons prêts à tenir des audiences de référé, la question de l'attestation devrait pouvoir être solutionnée [...] Nous regrettons qu'au lieu de nous répondre sur les moyens, vous ayez choisi non seulement de mettre en cause les responsables de la juridiction, mais surtout de ne pas répondre à nos demandes qui rejoignaient vos inquiétudes du 27 mars* ».

Dans sa lettre en réponse du 28 avril, le premier président de la cour d'appel renvoie à la note de la secrétaire générale en date du 31 mars 2020 rappelant que l'utilisation des masques est réservée aux seules circonstances d'un contact étroit et prolongé par le justiciable. Pour ajouter que la matière civile peut tout aussi bien être concernée que la matière pénale à l'occasion d'audiences qui, malgré le respect des gestes barrières, peuvent aussi s'accompagner de contacts étroits et prolongés.

Il précise alors ne pas être en mesure « *de faire exception à ces dispositions pour le seul conseil de prud'hommes de [Localité 1]* » et ajoute « *que du gel hydroalcoolique est à la disposition de toutes les juridictions, y compris [le conseil de prud'hommes de [Localité 1]], et laisse [la] directrice de greffe se rapprocher de Monsieur le directeur de greffe du tribunal judiciaire* ». Il poursuit : « *les entreprises chargées du nettoyage des locaux ont reçu des consignes spécifiques à la crise sanitaire* ». Le premier président conclut en observant que « *dans le respect des consignes sanitaires, des gestes barrières et de distanciation, tous les autres conseils de prud'hommes du ressort de la cour d'appel de [Localité 1] poursuivent la mission essentielle de répondre aux procédures urgentes* ».

Il ressort de la procédure qu'en dehors des correspondances dont les termes ont été rappelés, il n'y a pas eu d'autres échanges, notamment informels, entre la première présidence de la cour d'appel de [Localité 1] ou son secrétariat général, et le président du conseil de prud'hommes. Celui-ci ne conteste pas ne pas avoir fait état des besoins précis qui étaient les siens pour faire fonctionner les référés. Il ne ressort pas davantage du dossier que la première présidence ou son secrétariat général ait explicitement informé M. [U] d'une absence de disponibilité de masques avant l'ordonnance du 20 avril 2020.

Motifs de la décision :

Dans sa lettre de saisine, le Garde des sceaux estime que M. [U] a manqué à ses devoirs de délicatesse et de réserve « *en qualifiant publiquement, par un message posté sur les réseaux sociaux et accessibles à tous, la décision légitime du premier président de la cour d'appel de [Localité 1] prise afin d'assurer la continuité du service public de la justice dans le contexte particulier de la crise sanitaire comme étant 'ignoble et inadmissible'* » manquements qui sont « *d'autant plus graves qu'ils ont été commis à l'encontre d'un supérieur hiérarchique, par le président du deuxième plus grand conseil des prud'hommes de France, tenu à un devoir d'exemplarité et de pondération. Pour le ministre de la justice ils sont de nature à porter atteinte au crédit et à l'image de la juridiction à laquelle il appartient et plus largement à l'institution judiciaire dans son ensemble en transmettant la vision d'une Justice dégradée, partisane et désunie* ».

L'autorité disciplinaire est légalement saisie de l'ensemble du comportement de la personne poursuivie. Elle peut, sous réserve du respect des droits de la défense, ne pas limiter son examen aux seuls faits initialement portés à sa connaissance. Toutefois, il ne s'agit là, pour l'autorité disciplinaire, que d'une simple faculté.

M. [U] n'a pas contesté avoir envoyé le message suivant : *« Alors que nous avons posé comme conditions à la reprise des référés au CPH de [Localité 1] la fourniture de masques, de gel, et une désinfection des locaux, ainsi que la possibilité non prévue par l'attestation de sortie pour se rendre au CPH, pour préserver la santé des conseillers prud'hommes et du personnel, le premier Président de la cour d'appel a considéré que nous ne voulions pas siéger en référé et a nommé des juges professionnels à notre place ! Ignoble, inadmissible, plutôt que de donner des moyens, il choisit le mensonge, le gouvernement a ses émules !! »*

Il explique que sa réaction était liée à la mention, à la dernière phrase de l'ordonnance du 20 avril, qu'il aurait refusé d'organiser le référé, ce qu'il a perçu comme une provocation alors qu'il est depuis toujours très attaché à cette procédure. C'est cette partie de l'ordonnance qui l'a mis en colère n'ayant, affirme-t-il, jamais refusé de siéger mais ayant exigé de recevoir un équipement sanitaire pour les membres du conseil. A son sens, il était de sa responsabilité de ne pas exposer à un quelconque danger les deux cent quatre-vingt-deux conseillers prud'hommes [Localité 1], dont un grand nombre ont plus de 60 ans.

M. [U] a regretté, à plusieurs reprises, et encore devant la Commission de discipline, avoir cédé à la colère et utilisé des termes qu'il reconnaît avoir pu être blessants.

Sur la qualification juridique des faits

Aux termes de l'article L.1421-2 du code du travail, les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions.

1. Violation des devoirs de loyauté, de réserve et de délicatesse

Le président d'un conseil de prud'hommes est le chef d'une juridiction du premier degré qui, comme tout chef de juridiction du premier degré, dans l'administration de la juridiction qui lui est confiée, est placé sous l'autorité des chefs de la cour d'appel qui assurent conjointement l'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour (art. R. 312-65 COJ).

A ce titre il est tenu à un devoir de loyauté à l'égard, notamment, du premier président de la cour d'appel.

Ce devoir de loyauté doit s'exécuter tout en respectant les autres principes déontologiques qui s'appliquent à tout conseiller prud'homme, notamment les devoirs de courtoisie et de réserve.

Le devoir de réserve est ainsi défini dans le recueil des obligations déontologiques des conseillers prud'hommes :

« Le conseiller prud'homme doit faire preuve de réserve et de mesure dans l'expression écrite ou orale de ses opinions personnelles. Cette obligation ne concerne pas le contenu des

opinions mais leur mode d'expression. Cette restriction encadre la liberté d'expression mais, pour autant, n'interdit pas au conseiller un engagement politique, syndical ou associatif tant que cet engagement n'est pas incompatible avec ses fonctions. L'obligation de réserve s'applique pendant et hors du temps de service. Elle sous-entend que le conseiller doit éviter en toutes circonstances les comportements susceptibles de porter atteinte à la considération du service public par les usagers. L'attitude du conseiller prud'homme reste en toute circonstance empreinte de pondération. Précisément, le conseiller : - ne commente pas ses propres décisions ou celles de ses collègues qui, par leur motivation, doivent se suffire à elles-mêmes et dont la critique relève des voies normales de recours ; - respecte son devoir de réserve lorsqu'il utilise les réseaux sociaux ».

Par ailleurs si le juge, comme tout citoyen, jouit de la liberté d'expression, il est tenu de l'exercer dans les limites du respect de son serment et notamment des devoirs de réserve, d'impartialité, de délicatesse, de respect du secret professionnel et de l'image qu'il renvoie de la justice.

Ainsi, dans l'exercice de ses fonctions, le juge, surtout lorsqu'il est chef de juridiction, doit veiller à rester courtois dans ses échanges avec ses interlocuteurs et spécialement avec les fonctionnaires de la juridiction, les auxiliaires de justice ou les divers services de l'État.

Dans son expression publique, il doit faire preuve de mesure et de la plus grande prudence afin de ne pas compromettre l'image et le crédit de la justice, indispensable à la confiance du public. Cette exigence s'impose quel que soit le moyen de communication utilisé.

Tout juge doit avoir à l'esprit que l'utilisation des réseaux sociaux l'expose à un risque accru de médiatisation de ses déclarations ou de son comportement, ce qui doit l'inviter à un surcroît de vigilance quant au respect de ses obligations déontologiques.

Dans tous les cas, il doit s'enquérir, en amont, du degré de confidentialité et de publicité de ses publications.

En l'espèce, en écrivant sur son compte privé Facebook, accessible à tous, un message en faisant état de sa qualité de président du conseil de prud'hommes de [Localité 1], sur des sujets en lien avec l'actualité et ses fonctions judiciaires, M. [U] ne pouvait ignorer que la médiatisation instantanée de sa publication auprès d'un public indéfini, imposait une prudence particulièrement élevée.

2. Les fautes disciplinaires

Les faits consistant, d'abord à qualifier, publiquement en utilisant un « réseau social », le comportement du premier président « d'ignoble », « d'inadmissible », de mensonger, et d'« émule du Gouvernement », outrepassent très largement ce qu'autorise la liberté d'expression, puisque notamment ils visent à mettre en doute l'indépendance constitutionnellement garantie d'un chef de cour par rapport au pouvoir exécutif, ensuite à ne pas se conformer à son devoir de délicatesse vis-à-vis de son supérieur hiérarchique, constituent des manquements graves aux devoirs de l'état de conseiller prud'homme et caractérisent des fautes disciplinaires.

Ce comportement de M. [U], par la publicité qu'il a souhaité lui donner, a également porté gravement atteinte à l'image et à l'intégrité de la justice.

Il faut ajouter que malgré l'engagement de la procédure disciplinaire fondée sur le caractère offensant du message, celui-ci est demeuré sur la page Facebook de M. [U] au moins jusqu'à la date de son audition par le rapporteur, soit jusqu'au 3 septembre 2021 et n'a finalement été supprimé que parce que M. [U] a été interrogé à ce sujet, comme il l'a lui-même reconnu, indiquant qu'il ne savait pas comment supprimer un message de son compte.

Sur la sanction

Aux termes de l'article L. 1442-14 du code du travail, les sanctions disciplinaires applicables aux conseillers prud'hommes sont :

- 1° Le blâme ;
- 2° La suspension pour une durée ne pouvant excéder six mois ;
- 3° La déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pour une durée maximale de dix ans ;
- 4° La déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme.

De l'ensemble des pièces de la procédure et des déclarations des parties faites à l'audience, il ne semble pas que M. [U] ait réellement compris combien et comment ses propos ont pu porter atteinte à l'image de la justice.

Par ailleurs, il ne s'explique pas sur les motifs qui l'ont conduit à se placer sur le terrain de la polémique, notamment politique, pour critiquer une mesure d'administration judiciaire. Ses réactions et ses écrits témoignent d'une difficulté à se situer comme chef de juridiction du premier degré.

Il sera souligné ensuite que les circonstances exceptionnelles, conséquences de la crise sanitaire majeure que connaissait le pays, appelaient de la part des responsables publics un réel sang-froid particulier et une maîtrise dans leurs prises de parole.

Cependant cette période de confinement a été, pour l'ensemble des chefs de cour et de juridiction, inédite, difficile et génératrice de stress. Cela a pu faire oublier à M. [U] le nécessaire dialogue loyal et courtois qu'il doit en toutes circonstances, en qualité de chef de juridiction du premier degré, entretenir avec les chefs de la cour d'appel du ressort, ce qui, si cela avait été mis en place, lui aurait sans doute permis de désamorcer le conflit en évitant les malentendus.

Il faut enfin relever que M. [U] est extrêmement dévoué à la juridiction prud'homale et plus généralement à l'œuvre de justice depuis de très nombreuses années. Il ne ressort d'ailleurs pas des pièces de la procédure que M. [U] aurait déjà, par son comportement, ses propos ou ses écrits, méconnu ses obligations ou devoirs déontologiques dans l'exercice de ses fonctions de conseiller prud'homme, de vice-président ou de président de conseil des prud'hommes.

Pour l'ensemble de ces raisons, il sera jugé qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. [U] une suspension des fonctions pour une durée d'un mois.

PAR CES MOTIFS

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, après en avoir délibéré à huis-clos, hors la présence de M. Ribes, rapporteur ;

Dit que les faits reprochés à M. [T] [U] sont constitutifs de fautes disciplinaires ;

Suspend M. [T] [U] de ses fonctions pour une durée d'un mois à compter de la notification de la présente décision ;

Dit qu'une copie de la décision sera notifiée à M. [T] [U] par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance du Garde des sceaux, ministre de la justice, et du premier président de la cour d'appel de [Localité 1].

Prononcé publiquement par le président de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, le 7 décembre 2021, les parties en ayant été avisées.

Julie Joly-Hurard

Bruno Cathala